

Département des Deux Sèvres
Commune de PARTHENAY

ENQUÊTE PUBLIQUE

**ouverte et organisée par arrêté de
Madame le Préfet des Deux-Sèvres
en date du 07/08/2018
Commissaire enquêteur: Gabriel DUVEAU
désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS,
décision N° E18000132/86 du 26/07/2018**

relative au

**RÉAMÉNAGEMENT d'une
DÉCHETTERIE
par
la Communauté de Communes
Parthenay-Gâtine**

Module 1/3 :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Gabriel DUVEAU
Commissaire Enquêteur,**

Le 8 novembre 2018



Le « **rapport d'enquête** » (**module 1**) vise à fournir une information synthétique sur le dossier d'enquête et sur l'enquête proprement dite ; il comporte aussi l'analyse par le commissaire enquêteur des observations recueillies.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (1^{er} alinéa).

Dans une seconde partie « **conclusions et avis** » (**module 2 séparé**), le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, et s'il est favorable ou défavorable au projet.

Article R.123-19 du Code de l'Environnement (3^{ème} alinéa).

Enfin dans une troisième partie « **annexes** » (**module 3 séparé**), toutes les pièces de procédure ou documents recueillis au cours de l'enquête qui ne constituent pas au sens strict des pièces du dossier, sont regroupées, et consultables.

*

* *

Eléments de langage :

déchèterie ou déchetterie ?

Larousse cite les deux orthographes, qui sont possibles et admises ; mais aujourd'hui, nous voyons plus souvent celle de déchetterie. C'est cette orthographe qui a été retenue dans les documents rédigés par le commissaire enquêteur.

*

* *

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1	GÉNÉRALITÉS	p 5
1.1	Le porteur de projet	p 5
1.2	La démarche en cours	p 6
1.3	Le support de l'enquête : le dossier d'enquête	p 6
1.4	Le projet technique, environnemental et ses enjeux	p 7
1.4.1	Le projet	p 8
1.4.2	Les enjeux liés à la production et au traitement des déchets	p 8
1.4.2.1	Les enjeux économiques et environnementaux	p 8
1.4.2.2	Les enjeux humains et environnementaux : le bruit, l'eau, le paysage, le patrimoine historique, la faune, la flore	p 9
1.5	Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires	p 10
1.5.1	Textes relatifs à l'autorisation environnementale	p 10
1.5.2	Textes relatifs à la nécessité de saisir l'Autorité environnementale	p 10
1.5.3	Textes applicables à la procédure d'enquête publique	p 11
1.6	L'engagement de l'enquête	p 11
1.7	Les documents mis à la disposition du public	p 12
1.7.1	Les documents à l'ouverture de l'enquête	p 12
1.7.2	Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public	p 14
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	p 14
2.1	Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête	p 14
2.2	Organisation formelle de l'enquête	p 18
3	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p 19
3.1	Le déroulement des permanences	p 19
3.2	Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête	p 22
3.3	L'information du public et la publicité sur l'enquête	p 22
3.4	La participation du public : comptabilité des observations	p 23
4	COMMUNICATION des observations du public au porteur de projet (procès-verbal de synthèse)	p 23
5	NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC et le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,	p 24

	MÉMOIRE en RÉPONSE du porteur de projet,	
5.1	La participation du public	p 24
5.2	Observations et propositions du public	p 24
5.3	Observations du commissaire enquêteur, réponses du porteur de projet	p 25
6	NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES	p 27
7	ANALYSE ET CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET	p 28
7.1	L'impact sur les milieux naturels et les équilibres biologiques	p 28
7.2	L'impact sur l'environnement humain :	p 29
7.2.1	L'impact sur le patrimoine culturel	p 29
7.2.2	L'impact sur la santé	p 30
7.3	L'existence de dangers nés sur site, ou nés des rapports de la déchetterie avec son milieu	p 32
7.4	Les propositions du public visant à améliorer le projet	p 33
7.5	Les questions du commissaire enquêteur concernant l'impact du bruit	P 34

I

RAPPORT D'ENQUÊTE

DÉVELOPPEMENTS

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Le porteur de projet

La présente enquête publique est engagée à la demande de **la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG)**, qui sollicite une autorisation environnementale auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour **l'aménagement d'une déchetterie**. La Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG) a son siège situé 2 Rue de la Citadelle, CS 80 192, 79205 PARTHENAY Cedex.

Depuis le 1er janvier 2014, 39 communes pour 37 821 habitants se sont rejointes pour former la nouvelle Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. L'intercommunalité repose sur le principe de solidarité entre les communes afin d'assurer leur développement et le déploiement de services sur l'ensemble du territoire. La cohérence de cette démarche se développe autour d'un « projet de territoire ».

Source :

<http://www.cc-parthenay-gatine.fr/ccpg/communautedecommunes/Pages/accueil.aspx>

Le texte du projet de territoire :

<http://www.cc-parthenay-gatine.fr/ccpg/communautedecommunes/Pages/Projet-de-territoire.aspx>

La CCPG dispose de la **compétence collecte des déchets ménagers** et assimilés. Elle exerce elle-même pour partie la **prestation de collecte des déchets ménagers** ; pour une autre partie, elle confie cette prestation au Syndicat Mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine. La compétence **traitement de ces mêmes déchets ménagers** est confiée au Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Déchets (SMITED).

La CCPG est équipée de 4 déchetteries sur son territoire : Parthenay, Thénezay, Amailloux et La Ferrière en Parthenay ; cette dernière a été fermée définitivement le 1^{er} juillet 2018. La présente demande d'autorisation concerne la réhabilitation de la déchetterie de PARTHENAY, principale déchetterie de la CCPG. L'accès aux déchetteries est réservé à la présentation de la Carte de Vie Quotidienne (CVQ).

La déchetterie de PARTHENAY est implantée au Nord de la commune de PARTHENAY, au lieu-dit Les Coteaux, Chemin des Batteries. La déchetterie est située sur la parcelle cadastrale n°133 de la section AV, qui présente une surface totale d'environ 9 421 m². Le site reçoit des déchets inertes, des déchets non dangereux et des déchets dangereux.

1.2 - La démarche en cours

Le dossier présenté à l'enquête est essentiellement constitué d'une **demande d'autorisation environnementale**, visant à **l'aménagement d'une déchetterie** sur la commune de PARTHENAY, dont l'activité est règlementée (compétence déchets détaillée au dossier).

En effet, ce type d'exploitation entre dans le champ des « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui sont soumises à **autorisation préfectorale**, car ils peuvent « **présenter des dangers ou des inconvénients**, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » (article L511-1 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, ce type de projet **d'intérêt public** est régi par la loi, autorisé par les pouvoirs publics, et **obligatoirement soumis à enquête publique**.

Cf. les développements relatifs aux ICPE sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres :

www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté permet d'apprécier l'état initial de l'installation, le mode d'exploitation projeté, les impacts et les dangers pouvant résulter de l'exploitation du site, ainsi que les mesures propres à les réduire.

L'autorisation future d'exploiter est donnée sous la forme d'un arrêté préfectoral, après instruction du dossier par les services compétents de l'Etat, après enquête publique, après avis des conseils municipaux concernés et enfin après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Aucune procédure de débat public ou de concertation initiale n'a été réalisée par la CCPG, en amont du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter auprès des services de l'Etat, mais la presse locale s'est fait l'écho du projet global de la CCPG depuis la décision du Conseil communautaire du 29/03/2018.

1.3 – Le support technique de l'enquête : le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête doit comprendre au titre de la « procédure générale d'enquête de type environnemental », les pièces et avis figurants à l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Le dossier d'enquête doit aussi comprendre, au titre de la « demande d'autorisation environnementale », les pièces exigées aux articles R181-13 et suivants du même Code.

Le commissaire enquêteur a reçu par courrier du 14 août 2018, en provenance de **l'autorité organisatrice**, la Préfecture des Deux Sèvres, pôle Environnement, ICPE, en la personne de Mme BARRIBAULT Gaëlle, les pièces suivantes :

- Le dossier d'enquête se présentant sous la forme d'un ensemble de documents papier non reliés, insérés dans un classeur où chaque page était facilement séparable du lot, valant « note de présentation », et « demande d'autorisation environnementale » ;
- un CDROM présentant le même dossier sous forme numérique.

Ces documents ont été établis en 2017, par le **bureau d'étude NALDEO – Agence de Nantes 8 allée Brancas CS 50 719 44007 NANTES Cedex 01.**

L'ensemble des documents disponibles représente un volume de plus de 600 pages.

Sur la lisibilité du « dossier d'enquête publique » : pour un citoyen ordinaire, le dossier d'enquête comporte des difficultés de lecture en raison de la technicité de certaines questions abordées, et de certains termes spécifiques. Il est souvent difficile de les éviter. Le directeur des services techniques de la Communauté de communes Parthenay Gâtine, porteur du projet, en la personne de M. David TESSIER, ainsi que le commissaire enquêteur étaient en capacité de répondre aux principales questions techniques posées par le public.

Sur l'exactitude des éléments techniques contenus dans le dossier d'enquête, le commissaire enquêteur a relevé quelques erreurs ou omissions :

- utilisation à plusieurs reprises de l'expression « Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres », alors qu'il peut s'agir d'une femme, comme actuellement dans ce département ;
- nécessité d'actualiser la référence à certaines « Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » qui comportent certaines erreurs (§ 9.2 de la pièce A, § 1.7 de la pièce B, pièce C, page 5, ...) du fait de l'évolution régulière de cette nomenclature (rubrique/régime/rayon) ;

https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/30296/BrochureNom_v44.2.2%20public.pdf

Demande d'explication du commissaire enquêteur, sur la discordance entre le dossier et l'arrêté préfectoral du 7 août 2018, quant au rayon d'affichage de l'avis d'enquête ; modification de cette pièce du dossier, sur la base d'un décret du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2791, créant la rubrique 2794 (cf. module 3/3, « annexes »).

Sur les omissions constatées :

- Le dossier d'enquête comporte un sommaire divisionnaire pour chaque pièce produite (A à J), mais il manque un **sommaire général** couvrant l'ensemble des pièces qui aurait facilité la recherche dans l'ensemble du dossier.
- Le plan au 1/2500 (pièce E) est incomplet, car il n'inclut pas les **nombreuses habitations situées au Nord**. Dans un contexte de vallée encaissée où les bruits sont amplifiés et se diffusent facilement, cette information est indispensable.
- Le dossier d'enquête aurait dû contenir une carte situant les emplacements et perspectives où les photographies illustrant le dossier avaient été prises sur le terrain, ainsi que les focales utilisées (effet d'éloignement au-delà de 50 mm de focale). On aurait alors noté que certains focales accentuaient l'éloignement des habitations situées à l'Est, et que certains angles de champ photographiques avaient été négligés. Il manque notamment une photo où l'on verrait les habitations situées au long de la rue du Moulin de la Maison-Dieu, notamment au niveau de son intersection (virtuelle) avec la voie verrée. Une carte de ce type, mais incomplète, figure d'ailleurs en annexe à la « Demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale » CERFA N° 14734*3 ; cette pièce est absente du dossier d'enquête.

1.4 – Le projet technique, environnemental et ses enjeux

1.4.1 - Le projet :

Le projet qui fait l'objet d'une enquête publique aujourd'hui, est le **réaménagement d'une déchetterie**, par la Communauté de communes Parthenay-Gâtine, déchetterie existante située sur le territoire de la commune de PARTHENAY.

Les déchetteries de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine sont exploitées en régie directe.

Les principaux aménagements envisagés dans le cadre de la réhabilitation de la déchetterie de PARTHENAY sont les suivants :

- création d'un local léger dédié à la collecte des déchets dangereux : déchets diffus spécifiques (DDS) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- création d'une plateforme de dépôt au sol de verre,
- création d'une plateforme de dépôt au sol des déchets verts et des gravats,
- création de 3 nouveaux quais,
- création d'un parking pour 8 véhicules,
- création d'un accès aux poids lourds différencié des autres véhicules, ...

Ce projet n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

1.4.2 - Les enjeux liés à la production et au traitement des déchets :

Les développements suivants ne porteront que sur les enjeux les plus significatifs.

1.4.2.1 - Les enjeux économiques et environnementaux :

L'évolution de la fréquentation de la déchetterie de PARTHENAY est sans cesse croissante (actuellement + 8 % par an), et mais les volumes apportés en légère régression. Cette évolution constatée devrait se poursuivre, en raison de la suppression d'un point de collecte (La Ferrière en Parthenay), du développement de l'économie circulaire et l'accroissement de la diversité des déchets recyclables.

Le projet répond donc à une demande croissante, mais évolutive, du traitement et de la valorisation des déchets des ménages. Le projet permettra aussi d'atteindre les objectifs de recyclage et de valorisation fixés par les directives européennes et la législation française.

La Communauté de Communes Parthenay Gâtine a lancé une étude de mission de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes de son réseau de déchetteries. Cette mise aux normes doit tenir compte de l'évolution actuelle de la collecte (déchets ameublement, textile, polystyrène, réemploi, ...), de son développement (Responsabilité Elargie des Producteurs), des incitations du Plan départemental de gestion des déchets (PDPGDND) ; cette opération doit aussi permettre d'améliorer les conditions de travail des agents exerçant sur site, d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers, de réorganiser le service permettant ainsi de mieux maîtriser les coûts de gestion et limiter les investissements à venir.

La Communauté de communes Parthenay-Gâtine qui a reçu la compétence « déchets », activité règlementée, ne peut pas échapper à ses obligations, et doit donc adapter son

fonctionnement aux évolutions de la réglementation, comme à la demande des usagers. Tels sont les enjeux économiques et politiques du présent projet.

1.4.2.2 - Les enjeux humains et environnementaux :

Contexte et impact sur l'environnement humain : le bruit

La déchetterie de PARTHENAY est située en milieu urbain, plutôt industriel/artisanal que résidentiel. Elle est entourée d'un cimetière, d'une station d'épuration, d'une friche urbaine, de quelques anciennes habitations. On retrouve aussi la voie ferrée qui n'est actuellement presque plus utilisée.

Plusieurs sources sonores actuelles de la déchetterie ont un impact sur l'environnement. Il s'agit : de l'enlèvement et dépôt de bennes, du compacteur de carton, des chutes de déchets dans les bennes, du broyage des déchets verts, et du flux de véhicules fréquentant quotidiennement la déchetterie (160 véhicules légers et 5 véhicules lourds par jour en moyenne).

Le trafic ferroviaire la voie de chemin de fer (ligne Chartres-Bordeaux Saint Jean et Neuville de Poitou-Bressuire) qui peut être utilisée par des trains de marchandise, est très réduit.

Certaines maisons sont situées à moins de 15 mètres des installations actuelles de la déchetterie ; d'autres ont été relevées à 70 et 130 m.

Une étude de bruit a été établie par la Sté « ORFEA acoustique » qui indique quel est l'impact de l'activité déchetterie en 3 points situés en limite de site, et sur **une zone** d'urgence réglementée (ZER). Les modélisations ont été faites à partir de sources réelles, mais aussi de niveau de bruit évalués (broyeur), et selon 2 configurations dont il sera question en conclusion du rapport (§ 7). La configuration 1 comporte : le fonctionnement simultané de 1 compacteur à cartons, 2 enlèvements de bennes + 2 remplissages de bennes métal + 1 remplissage de benne verre. La configuration 2 comprend en plus, 1 broyeur de déchets verts. L'étude de bruit réalisée montre que le seuil réglementaire applicable en périphérie de propriété est respecté en configuration 2 au point LP2/ZER (proche de la limite réglementaire autorisée, selon les scénarios envisagés) et qu'aucun dépassement de l'urgence réglementaire n'est constaté en ce même point LP2.

L'impact bruit est un sujet particulièrement sensible.

Contexte et impact sur l'environnement naturel : l'eau

L'entité hydrogéologique qui passe sous PARTHENAY est une nappe libre en affleurement par milieu fissuré et de nature imperméable. En 2015, il était constaté un bon état général et un bon état chimique de cette masse d'eau souterraine. La commune de PARTHENAY fait partie du périmètre du SAGE du Thouet et du SDAGE du bassin Loire Bretagne. Ces réglementations constituent des garanties de sécurité.

Selon le projet, les eaux pluviales et de ruissellement de la déchetterie seront collectées et traitées avant leur évacuation. L'ensemble des déchets potentiellement polluant seront stockés sur des aires imperméabilisées. Les eaux sanitaires du bâtiment d'accueil seront envoyées vers le réseau d'assainissement collectif. En cas d'incendie le bassin tampon de 170 m³ permettra le stockage des eaux potentiellement polluées avant leurs évacuations.

Contexte et impact sur l'environnement naturel : le paysage

La perception du site à distance est très faible en raison d'une forte végétalisation, et les aménagements envisagés auront un impact visuel réduit, compte tenu de l'urbanisation et de l'activité industrielle au niveau du secteur. La perception rapprochée englobe le cimetière, les axes routiers, dont la RN 149, et l'axe ferroviaire.

Contexte et impact sur l'environnement naturel : le patrimoine historique

Des monuments historiques et sites inscrits et classés sont recensés sur la commune et certains se situent à moins de 500 mètres du projet. Dans ce cadre, l'Architecte des Bâtiments de France a déjà été sollicité pour avis par la CC de Parthenay-Gâtine.

Contexte et impacts sur les milieux naturels : la faune, la flore

Le site d'étude n'est pas concerné par des espaces naturels protégés et/ou remarquables. Une analyse d'identification des enjeux écologiques potentiels de la zone d'étude a eu lieu, mais aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été mise en évidence. Le site d'extension concerne une friche urbanisée constituée principalement de ronciers et de conifères.

Contexte et dangers prévisibles,

Le retour d'expérience issu de l'accidentologie met en avant les dangers possibles suivants :

- l'incendie (35 u) sur déchets divers, sur déchets verts ;
- l'apport ou la détection de produits, substances, matériel non acceptable sur le site (17 u) : obus, produits chimiques, déchet radioactif ;
- la pollution des sols et de l'environnement suite au déversement d'un produit polluant (6 u).

Des mesures de prévention, de limitation et de protection permettront de réduire la probabilité et/ou la gravité des effets.

1.5 – Le cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires

1.5.1 – Textes relatifs à l'autorisation environnementale

Les articles L181-1 à L181-18 et L181-24 à L181-28 du Code de l'environnement organisent un régime d'**autorisation préfectorale** applicable aux installations susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (article L511-1 du code de l'environnement). Les travaux de réaménagement de la déchetterie de PARTHENAY envisagés relèvent du régime de l'**autorisation**, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature qui classe les « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) : 2710-1, 2710-2, 2715, 2791 et 2794 (cf. annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement).

La nécessité de saisir, ou non, l'**Autorité environnementale** (MRAe Nouvelle Aquitaine) pour le type de travaux entrepris, résulte des articles L122-1, R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement.

1.5.2 – Textes relatifs à la nécessité de saisir l'Autorité environnementale

Les travaux de réaménagement de la déchetterie de PARTHENAY constituent du point de vue de l'environnement **un projet** soumis à **évaluation environnementale au cas par cas** (articles R122-2 et R122-3 du Code de l'environnement). Il doit obligatoirement faire l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale. La demande d'examen au cas par cas,

relative au projet de réhabilitation et extension de la déchetterie de PARTHENAY, a été transmise par la CCPG à la Mission Evaluation Environnementale le 7 décembre 2018. Sa décision a été prise par arrêté du 12 janvier 2018.

Pour tirer toutes les conséquences de l'impératif d'**indépendance fonctionnelle**, entre autorité environnementale et autorité décisionnaire, rappelé par le Conseil d'Etat (arrêts n° 400559 du 6 décembre et n° 406601 du 28 décembre 2017), le ministère de la Transition écologique a entrepris récemment la réforme de l'Autorité environnementale des **projets** (ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016), transférant la compétence d'Autorité environnementale, antérieurement confiée aux préfets de région, aux Missions Régionales de l'Autorité environnementale (MRAe).

Pour assurer la sécurité juridique de l'ensemble des décisions prises pendant cette période de transfert de compétence, le Conseil d'Etat a récemment ouvert les possibilités de régularisation utiles à certaines situations, auprès des autorités administratives nouvelles (avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2018).

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/Conseil-Etat-favorable-regularisation-projets-auto-rises-avis-illegal-Autorite-environnementale-32095.php4#xtor=ES-6>

1.5.3 - Textes applicables à la procédure d'enquête publique

- Code de l'environnement - partie législative - principalement :
Articles L.123-1 à L.123-19, modifiés par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Code de l'environnement - partie réglementaire - principalement :
Articles R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques comportant des opérations susceptibles d'affecter l'environnement, modifiés par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

Des dispositions récentes prévues par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 sur « **l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** » introduisent de véritables **nouveautés dans l'organisation de l'enquête publique** quant à sa dématérialisation : publicité dématérialisée, consultation et téléchargement du dossier, observation et propositions par courriels, rapport et conclusions du commissaire enquêteur accessibles sur internet, ... Elles sont entrées **en vigueur le 28 avril 2017**.

Ces mesures ont été complétée plus récemment par l'article L123-13 (Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 – art.2) et R123-13 du code de l'environnement, qui définissent précisément comment les « observations et propositions transmises par voie électronique » sont mises à la disposition du public.

1.6 – L'engagement de l'enquête

L'autorité de désignation, le Président du Tribunal administratif de POITIERS, a nommé par ordonnance N° E18000132/86 du 26/07/2018, le commissaire enquêteur qui conduirait la

présente enquête : M. Gabriel DUVEAU, inspecteur départemental des Finances publiques à la retraite.

Par arrêté en date du 7 août 2018, le Préfet des Deux Sèvres, **autorité organisatrice** de l'enquête, a ordonné l'ouverture d'une **enquête publique** préalable à l'**autorisation environnementale**, en vue du réaménagement d'une déchetterie par la Communauté de communes Parthenay-Gâtine, sur le territoire de la commune de PARTHENAY.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de PARTHENAY, située 2 rue de la Citadelle.

1.7 – Les documents mis à la disposition du public

1.7.1 – Les documents à l'ouverture de l'enquête

Le mercredi 5 septembre 2018, le commissaire enquêteur s'est assuré, par une visite **exploratoire** à la mairie de PARTHENAY que le dossier d'enquête étaient bien constitué des pièces attendues (cf. liste détaillée ci-dessous).

Le lundi 10 septembre 2018 à 9 h 00, le commissaire enquêteur, présent sur place, à la mairie de PARTHENAY pour la **1ère permanence**, a pu constater que le dossier d'enquête comportait toujours les pièces qui avaient été pointées le 5 septembre 2018. Ces pièces diverses mises à la disposition du public sous forme papier, étaient détaillées sur un **bordereau récapitulatif** joint au dossier, et visé du commissaire enquêteur. Cette mesure d'ordre répond à la forme totalement libre sous laquelle a été présenté le dossier d'enquête, c'est-à-dire : un ensemble de documents papier non reliés, insérés dans un classeur où **chaque page était facilement séparable du lot**.

En vertu notamment des articles L123-6, R123-8 et R181-13 du Code de l'environnement, **le dossier d'enquête était constitué des pièces suivantes :**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE et pièces annexes:

Liste des pièces mises à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête

Page de garde du dossier d'enquête

Pièce A : Dossier de demande d'autorisation

Pièce A Annexe 1 : Budget prévisionnel des Services déchets 2015

Pièce A Annexe 2 : Budget prévisionnel des Services déchets 2016

Pièce A Annexe 3 : Facture 2016 vidange et nettoyage débourbeur déshuileur PARTHENAY

Pièce A Annexe 4 : Rapport d'activité des Services déchets 2016

Pièce A Annexe 5 : Récépissé dépôt permis de construire

Pièce A Annexe 6 : Décisions examen au cas par cas

Pièce B : Note de présentation non technique

Pièce B : Note de présentation non technique / Etude de dangers,

Pièce B : Note de présentation non technique / Etude d'impact,

Pièce C : Tableau rubriques ICPE autorisation

Pièce D : Plan 1/25000

Pièce D : Plan 1/2500

Pièce D : Plans d'ensemble (réseaux, nivellement, ...),

Pièce G : Etude d'impact,

Pièce G Annexe 1, BIOTOPE : pré diagnostic écologique,

Pièce G Annexe 2, ORFEA : acoustique, étude de bruits,

Pièce G Annexe 3 : carte risques technologiques

Pièce G Annexe 4 : fiche climat,

Pièce G Annexe 5 : périmètre SAGE Thouet,

Pièce G Annexe 6 : réseau hydrographique SAGE Thouet,

Pièce G Annexe 7 : PLU_2013 PARTHENAY,

Pièce G Annexe 8 : règlement PLU_2013 PARTHENAY,

Pièce G Annexe 9 : PPRI zonage PARTHENAY,

Pièce G Annexe 10 : sismicité Nouvelle Aquitaine,

Pièce H : Etude de dangers,

Pièce I : Notice hygiène et sécurité,

Pièce J : Eléments complémentaires du dossier,

Demande de complètement du dossier d'autorisation environnementale du 8 mars 2018 (Préfecture/Pôle environnement) portant sur :

- Délibération du conseil communautaire du 29 mars 2018,
- Documents attestant de la maîtrise foncière (acte de vente du 11 mars 2016 notamment), comportant un certificat d'urbanisme d'information précisant le zonage PLU et les servitudes d'utilité publique applicables (monuments historiques, transmissions radioélectriques, PPRI Vallée du Thouet),
- Avis du maire de PARTHENAY sur l'état dans lequel devra être remis le site,
- Procédure de prise en charge de l'amiante, des bouteilles de gaz et des pneus,
- Décision de la DRAC du 26 février 2018, après diagnostic, de libérer le terrain visé par le projet, de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive,

Autres « éléments de régularisation du dossier d'autorisation » :

- Régularisation portant sur la lettre de demande (§1), sur l'étude d'impact (§2) et sur la note d'hygiène et sécurité (§3).

Régularisations faites immédiatement avant le début de l'enquête :

- Modifications apportées à la nomenclature des ICPE (dossier pièce C) ;
- Avis de l'Architecte des bâtiments de France.

1.7.2 – Conditions de mise à disposition des pièces au regard du public

- Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont bien été tenus à la disposition du public **sous forme papier** pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de PARTHENAY, lors des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures d'ouverture au public des mairies, aux heures et les jours suivants :

Du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;

- Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique a aussi été tenu à la disposition du public **sous format papier**, comme **sous format numérique** (sur un poste informatique), à la Préfecture des Deux Sèvres, Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - les jours d'ouverture au public, de 9h00 à 16h45 ;
- Les mêmes pièces du dossier ont bien été tenues à la disposition du public **sous forme dématérialisée** pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Deux Sèvres à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation> :

adresse accessible 24h sur 24, à partir de tout support de consultation, et tous lieux permettant de se connecter à internet ;

- Le public a pu librement faire part de ses observations oralement lors des permanences du commissaire enquêteur ou par annotation du registre d'enquête, en dehors de ces permanences les jours et heures d'accès possible au dossier d'enquête, ou encore à distance, par courrier ou courriel sur le site internet de la Préfecture ;

2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 - Chronologie des événements ayant précédé l'ouverture de l'enquête

- Le 26/07/2018 : désignation de M. Gabriel DUVEAU, commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique unique, par le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, suite à la demande du Préfet des Deux-Sèvres en vue de procéder à une enquête publique, suite à la requête du président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtines ; décision de désignation n° E18000132/86 ;
- Le 28/07/2018 : déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur de l'absence de conflit d'intérêt avec le projet, que ce soit à titre personnel ou en raison des fonctions qu'il exerce ou a exercées, au sens de l'article L123-5 du Code de l'environnement ;
- Le 31/07/2018 : courriel provenant de la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement / ICPE (Mme ZANETTI Emilie) pour une prise de contact, et une demande d'information sur les disponibilités du commissaire enquêteur, afin de fixer les permanences à venir ;
- Le 02/08/2018 : appel téléphonique de la Préfecture des Deux-Sèvres (Mme ZANETTI Emilie) par le commissaire enquêteur, afin d'échanger les premières informations sur l'enquête à venir. En définitive, l'enquête sera suivie à la Préfecture des Deux-Sèvres par Mme BARRIBAUT Gaëlle du bureau de l'environnement /

ICPE. Les dates de l'enquête, les dates et heures de permanences ont pu être définitivement fixées ce jour-là. L'accent a été mis sur l'urgence d'adresser le plus vite possible au commissaire enquêteur, le dossier d'enquête papier et numérique. Le responsable technique qui suivra l'enquête à la Communauté de communes Parthenay-Gâtines sera M. David TESSIER, directeur des services techniques de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine.

- Le 07/08/2018 : le commissaire enquêteur adresse un courriel de 1^{er} contact à la Préfecture des Deux-Sèvres, Mme BARRIBAUT Gaëlle, bureau de l'environnement / ICPE, pour l'informer de ses coordonnées (adresses postale, courrielle, téléphonique), et sur la nécessité de disposer rapidement du dossier d'enquête ;
- Le 08/08/2018 : prise de contact avec le directeur des services techniques de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine (CCPG), M. David TESSIER, pour échanges de coordonnées et informations générales sur l'enquête ; l'élu référent est M. Louis-Marie GUERINEAU, Vice-président Actions environnementales et déchets à la CCPG ;

Service déchets à la CCPG :

<http://www.cc-parthenay-gatine.fr/ccpg/environnement/collectedesdechets/Pages/Accueil.aspx>

- Le 14 août 2018 : réception tardive du dossier d'enquête papier et numérique sous forme de CDROM (incident d'acheminement) ;
- Le 17 août 2018 : demande à la Préfecture d'un exemplaire de l'avis d'enquête, pour information du commissaire enquêteur ;
- Le 17 août 2018 : appel téléphonique avec la mairie de PARTHENAY (Mme BROSSARD Laurence, assistante de M. Xavier ARGENTON, maire de PARTHENAY, pour prise de contact et identification des interlocuteurs du commissaire enquêteur pendant l'enquête, et leurs coordonnées ; confirmation par courriel et échange de coordonnées ; interlocuteurs indiqués : M. THIRIOUX Ludovic, responsable du service Urbanisme, et M. JEANJEAN du même service ;
- Le 20 août 2018 : demande d'information par courriel à la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement / ICPE (Mme BARRIBAUT Gaëlle) : le commissaire enquêteur s'étonne de constater que le dossier d'enquête prévoit un affichage dans un rayon de 2 km, ce que confirme la version 44.2 de 07/2018 de la Nomenclature ICPE, alors que l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 indique 1 km. La Préfecture répond le 21 août 2018, et précise que la Nomenclature ICPE a été modifiée par un décret du 6 juin 2018 créant la rubrique 2794 (texte non intégré à la version de 07/2018 de la nomenclature). Ce décret dispense d'affichage dans un rayon de 2 km le broyage de végétaux. Une modification sera demandée par la Préfecture au porteur de projet pour apporter un correctif au dossier d'enquête (échanges de courriels classés parmi les annexes au rapport d'enquête).
- Le 21 août 2018 : nouveau contact téléphonique avec la mairie de PARTHENAY pour s'assurer que, malgré les congés annuels, la mise en place de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site de la déchetterie, sera bien effective le 24/08/2018, dans les délais prescrits par la réglementation ; demande de justification par l'envoi de photo en plan large de cet affichage ; autres formes de publicité envisagées à préciser ; nouveau contact envisagé en semaine 35, pour prise de rendez-vous et visites sur place ;

- Le 23 août 2018 : affichage de 3 avis d'enquête publique sur le site de la déchetterie au format A2, écriture noire sur fond jaune, justifié par la réception de 4 photos de l'implantation de ces panneaux dans l'espace accessible au public de la déchetterie ;
- Le 24 août 2018, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête : publication en ligne sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres, commune de PARTHENAY, de l'avis d'enquête publique ; cet avis est accompagné par anticipation de la Note de présentation non technique (pièce B du dossier d'enquête) ;
- Le 24 août 2018 : publication à la rubrique « annonces légales » de l'avis d'enquête dans les journaux locaux suivants : « La Nouvelle République » et « Le Courrier de l'Ouest » ;
- Le 24 août 2018 : publication de cet avis à la rubrique « les projets » du site internet de la Communauté de communes Parthenay-Gâtines, de l'avis d'enquête publique ;
- Le 28 août 2018 : courriel adressé à la mairie de CHATILLON s/ THOUET pour lui communiquer les coordonnées du commissaire enquêteur, et l'inviter à lui adresser, le moment venu, le certificat d'affichage ou sa copie, ainsi que la délibération du conseil municipal donnant son avis sur la demande d'autorisation, ou sa copie ; ces affichages et délibérations sont prescrits par la nomenclature des ICPE ;
- Le 28 août 2018 : prises de rendez-vous, avec la mairie de PARTHENAY pour une visite du lieu de permanence, état du dossier d'enquête, ... et avec la Communauté de communes Parthenay-Gâtines pour une visite sur le terrain de la déchetterie actuelle et la localisation in situ du projet de réaménagement ;
- Le 4 septembre 2018 : demande d'information par courriel à la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement / ICPE (Mme BARRIBAUT Gaëlle). Le commissaire enquêteur s'étonne de constater que le dossier d'enquête ne comporte pas l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, alors que le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre protégé de 500m autour de plusieurs bâtiments historiques ; les suivants :

L'ancienne maison-Dieu se situe à 280 m au Nord-Ouest de la déchetterie,

L'église Saint-Jacques se situe à 400 m à l'Ouest de la déchetterie,

Les remparts et diverses maisons classées monuments historiques sont situés à 500 m à l'Ouest.

Le commissaire enquêteur demande que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France soit joint au dossier d'enquête, afin que le public en ait connaissance.

- Le 5 septembre 2018 : rendez-vous honoré à la mairie de PARTHENAY et sur les lieux même de la déchetterie ;

Mairie de PARTHENAY :

Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur place (format A4) dans l'espace d'affichage officiel municipal, devant la mairie ; cependant, pour raison de travaux lourds qui nécessitent des mesures d'éloignement du public vis-à-vis des engins de chantier, le panneau supportant l'ensemble des avis officiels se trouve déporté d'environ 3 à 4 m du lieu de passage du public (ce qui ne permet pas sa lecture), et ce depuis le samedi 1^{er} septembre jusqu'au 5 septembre. Il a été demandé le rapprochement immédiat de l'avis de la voie de passage du public.

9h00 : Rencontre de M. THIRIOUX Ludovic, Responsable du service Urbanisme et Commerce Local de la ville de PARTHENAY, à son bureau provisoire situé 7 rue Béranger, Service des déchets, CCPG ; vérification de l'état du dossier d'enquête, visa des pièces, adjonction d'un bordereau récapitulatif de ces pièces, et visa du bordereau ; prélèvement du registre d'enquête pour complètement et visa par le commissaire enquêteur ; recommandations sur la disponibilité et sécurité du dossier et du registre des observations du public, pendant l'enquête ;

Déplacements de M. THIRIOUX et du commissaire enquêteur, au service d'accueil de la mairie de PARTHENAY, situé près de l'hôtel de ville dans les locaux de l'ancien Tribunal, où ont été délocalisés depuis avril 2018, pendant les travaux de rénovation de l'hôtel de ville, certains services de la mairie. Une large information du public sur cette délocalisation a été faite dès le début des travaux (cf. la presse locale : NR et CO) ; ce sera le lieu où le dossier d'enquête sera mis à disposition du public.

Vérification des conditions d'accueil du public pendant l'enquête (fléchage, lieu des permanences, lieu des entretiens particuliers, ...), recommandations, sur la disponibilité et la sécurité du dossier.

Déchetterie de PARTHENAY :

10h30 : Rencontre de M. TESSIER David, Directeur - Services Techniques de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, et déplacement sur le lieu de la déchetterie, chemin des batteries, PARTHENAY ;

Vu l'affichage des 3 avis d'enquête (format A3, écriture noire sur fond jaune) sur le site de la déchetterie, parfaitement en position pour être bien vu par le public, 2 lors de l'entrée (2 voies possibles), 1 lors de la sortie, avec une position d'arrêt possible des véhicules sur une bande de marquage au sol, de type zébra ;

Vu le cadre topographique et l'environnement naturel de la déchetterie dans son état actuel, le paysage, le contexte humain et socioéconomique dans lequel elle est située ; visite commentée des installations actuelles de la déchetterie. Vu la zone d'extension ; description du projet d'aménagement, de la situation spatiale de ses composantes, et commentaires sur les mesures d'ajustement et de protection paysagères ou fonctionnelles envisagées. Vu la future zone de traitement des eaux de pluie ou d'incendie ; constatées les co-visibilités suivantes (1 lotissement à l'est ; 1 lotissement au sud-ouest ; 1 maison habitée à 70 m ; 1 îlot habité au nord-ouest juste en arrière de la voie ferrée, à une distance estimée dans le dossier à 130 m). Vu la place actuelle occupée dans le paysage par 1 ensemble de conteneurs (250 l/770 l), à couvercles jaunes citron, utilisés au cours du festival ludique international de PARTHENAY (FLIP).

- Le 6 septembre 2018 : courriel reçu de M. THIRIOUX, informant le commissaire enquêteur qu'un nouvel avis d'enquête (format A3, écriture noire sur fond jaune) avait été posé, au droit de l'entrée de la mairie de PARTHENAY, sur la grille de protection du public vis-à-vis du chantier ; ce message était accompagné d'une photo justificative de l'affichage ;
- Le 6 septembre 2018 : réponse de la Préfecture des Deux-Sèvres, bureau de l'environnement / ICPE (Mme BARRIBAUT Gaëlle), concernant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur l'aménagement de la déchetterie de PARTHENAY ;

« Après recherches, je vous joins, pour votre information, l'avis de l'ABF. Cependant, je ne joindrai pas ce document au dossier, car il concerne le code de l'urbanisme pour le permis de construire et non le code de l'environnement. »

- Le 7 septembre 2018 : réponse du commissaire enquêteur à la Préfecture des Deux-Sèvres. Extrait : « ... l'exigence dictée par le Code de l'urbanisme ne fait pas obstacle à la présence de l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France au dossier d'enquête publique, ... ». ... « L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) peut être nécessaire pour évaluer les mesures à prendre, afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, dont les monuments historiques recensés à proximité du site d'implantation du projet (cf. le dossier d'enquête /pièce G /étude d'impact, pages 106 et 107). Il paraît donc difficile de priver le public de la réponse de l'ABF, alors qu'il sait par le dossier d'enquête que celui-ci a aussi été saisi au titre de l'environnement, et qu'il attend l'énoncé des mesures à prendre pour éviter réduire ou compenser tout impact. ... ». Cf. articles L. 123-13 et R123-14 du Code de l'environnement.

La Préfecture des Deux-Sèvres donne son accord pour joindre au dossier d'enquête l'Avis de l'ABF.

- Le 7 septembre 2018 : la totalité du dossier d'enquête est mise en ligne sur internet ; celui-ci est donc accessible par le public à cette date.

Le commissaire enquêteur vérifie et constate que l'ensemble des pièces du dossier est bien présent.

2.2 – Organisation formelle de l'enquête

Le Préfet des Deux Sèvres a défini dans son arrêté du 07/08/2018 les mesures d'organisation de l'enquête, dont les principales sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du 10/09/2018 au 12/10/2018, soit une durée de 33 jours,
- commissaire enquêteur : Gabriel DUVEAU désigné par M. le Président du Tribunal administratif de POITIERS ;
- siège de l'enquête : la mairie de PARTHENAY, 2 rue de la citadelle ;
- **dossier** d'enquête et **registre** d'enquête **papier** : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de PARTHENAY, à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur, mais aussi aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public ;
- **dossier** d'enquête **numérique** : accessible en ligne sur le site internet des services de l'État, Préfecture des Deux-Sèvres, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

- dossier d'enquête papier et dossier d'enquête numérique : accessibles au public, pendant toute la durée de l'enquête, à la Préfecture des Deux-Sèvres de NIORT, Service de Coordination et du Soutien Interministériels, Pôle Environnement, pendant les heures d'ouverture au public, de 9h00 à 16h45 ;

- recueil des observations du public : tout au long de l'enquête, et notamment au cours des permanences du commissaire enquêteur, au nombre de cinq, assurées à l'accueil de la mairie de PARTHENAY ;
- les permanences prévues : le lundi 10 septembre 2018, le mardi 18 septembre 2018, le mercredi 26 septembre 2018, le jeudi 4 octobre 2018 et le vendredi 12 octobre 2018 ;
- mesures de publicité : par affichage, presse écrite et communication numérique dans les délais réglementaires ;
- diffusion du rapport et conclusions du commissaire enquêteur : 1 exemplaire accessible au public, à la mairie de PARTHENAY et sur le site internet des services de l'État, pendant un an.

3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 - Le déroulement des permanences

- **Le lundi 10 septembre 2018 :**

Avant l'ouverture de la permanence, le commissaire enquêteur a reçu des mains de M. JEANJEAN du service Urbanisme de la mairie de PARTHENAY, l'Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour être joint au dossier ;

La 1ère permanence s'est déroulée de 9h00 à 12h00 à la mairie de PARTHENAY. La présence de toutes les pièces du dossier, détaillées sur un bordereau récapitulatif, a bien été vérifiée par le commissaire enquêteur, y compris la Liste des rubriques ICPE dans sa version rectifiée. Toutes ces pièces étaient paraphées, et accessibles au public dès l'ouverture de l'enquête.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Il a été recommandé au secrétariat de mettre à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, chaque fois que nécessaire, tout en veillant à sa sécurité. Il a été rappelé la nécessité de mettre à la disposition du public et du commissaire enquêteur toutes les lettres et courriels concernant l'enquête.

Les différents fléchages d'orientation du public en direction du commissaire enquêteur étaient bien en place.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur pour demander des explications, et/ou se faire aider pour la rédaction d'une observation ou proposition à faire, visant les travaux envisagés par le projet. Seul un journaliste de La Nouvelle République est venu interroger le commissaire enquêteur sur son rôle, et sur le niveau de la participation du public.

- **Le mardi 18 septembre 2018 :** la 2ème permanence s'est déroulée de 13h30 à 16h30 à la mairie de PARTHENAY. Toutes les pièces du dossier étaient bien accessibles au public.

Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé était bien lui aussi disponible.

Lors de cette permanence, aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur pour demander des explications, et/ou se faire aider pour la rédaction d'une observation ou proposition à faire, visant les travaux envisagés par le projet.

Lors de cette permanence, un échange téléphonique a eu lieu avec M. THIRIOUX Ludovic, Responsable du service Urbanisme de la ville de PARTHENAY afin de savoir si des lettres ou courriels avaient été reçus au siège de l'enquête.

A la fin de la permanence, le commissaire enquêteur s'est rendu à la mairie de CHATILLON s/ THOUET pour s'assurer de l'affichage de l'avis d'enquête. Il a constaté que cet affichage était bien présent à l'extérieur comme à l'intérieur de la mairie.

- **Le mercredi 26 septembre 2018** : la 3ème permanence s'est déroulée de 14h00 à 17h00 à la mairie de PARTHENAY.

Toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Depuis la précédente permanence, **un riverain** de la déchetterie s'est présenté à la mairie pour consulter le dossier. Il n'a laissé ni observation, ni son identité sur le registre d'enquête.

Au cours de la permanence, le vice-président de la CCPG en charge des déchets, **M. GUERINEAU Louis-Marie**, par ailleurs maire de SAURAI, est venu saluer le commissaire enquêteur. Certains thèmes abordés dans le dossier ont fait l'objet d'échanges : le broyage des déchets verts ; l'impact du bruit sur les Zones d'Emergence Réglementée (ZER), et notamment sur les ZER situées à l'Est et au Nord-Est ; les conteneurs stockés sur le site ; ... Il a été convenu **qu'un message renforcé** sur l'enquête en cours serait diffusé sur le site de la déchetterie, pour appeler une nouvelle fois l'attention du public (celle des riverains, mais aussi celle de l'ensemble des usagers de la déchetterie). Enfin il a été convenu avec M. GUERINEAU de fixer le rendez-vous de remise du procès-verbal de synthèse au jeudi 18/10/2018, 10h00.

Lors de cette permanence, **3 personnes de passage** à la mairie ont été sollicitées pour prendre connaissance du dossier d'enquête, et/ou interroger le commissaire enquêteur sur le projet communautaire de réaménagement de la déchetterie. Il s'agit des personnes suivantes :

M. Jean-Pierre CHEVALIER qui est d'accord sur le principe d'extension et de mise en sécurité des installations actuelles ;

M. Albert BOIVIN qui souhaite une bonne intégration environnementale et écologique du projet, avec valorisation des coteaux près du chemin de randonnée ; il souhaite une bonne signalétique technique et pédagogique sur le site ; et enfin, il souhaite un temps citoyen de présentation du fonctionnement de la nouvelle déchetterie aux usagers (démarche de transparence de l'utilisation des deniers publics) ;

Mme GUIONNET Guylaine qui est d'accord avec le projet car il rendra l'usage de la déchetterie plus facile.

A l'issue de la permanence, le commissaire enquêteur a rappelé que les usagers qui venaient consulter le dossier d'enquête à tous moments, devaient être informés de l'existence d'un registre d'enquête, et invités à formuler leurs observations ;

- **Le jeudi 4 octobre 2018** : la 4ème permanence s'est déroulée de 9h00 à 12h00 à la mairie de PARTHENAY.

Toutes les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête étaient accessibles au public.

Au cours de la permanence, M. TESSIER David, Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine, est venu saluer le commissaire enquêteur.

Aucune personne ne s'est présentée au commissaire enquêteur lors de cette permanence.

- **Le vendredi 12 octobre 2018** : la 5ème permanence s'est déroulée de 14h30 à 17h30 à la mairie de PARTHENAY.

Au cours de la permanence, le vice-président de la CCPG, **M. GUERINEAU Louis-Marie**, est venu saluer le commissaire enquêteur. Certains thèmes abordés dans le dossier ont fait l'objet d'échanges : le broyage des déchets verts ; l'impact du bruit sur les Zones d'Emergence Réglementée (ZER), l'aménagement paysager ; ...

M. GUERINEAU a transmis par courriel au commissaire enquêteur 2 photos de l'affichage renforcé dont il avait pris l'initiative, après sa visite à la permanence du 26/09/2018 (copies en « pièces annexes », module 3/3).

Pour cette visite, M. GUERINEAU était accompagné d'un jeune stagiaire en parcours de formation par alternance (licence pro), pour lequel l'enquête publique entrait naturellement dans son programme de connaissances ; le commissaire enquêteur lui a donc indiqué, au cours d'un entretien prolongé, le mode de déroulement d'une enquête publique, les acteurs de l'enquête et le rôle du commissaire enquêteur, la composition d'un dossier, ... d'un point de vue général et au cas particulier (ICPE).

Lors de cette permanence, **1 personne de passage** à la mairie a été sollicitée pour prendre connaissance du dossier d'enquête, et/ou interroger le commissaire enquêteur sur le projet communautaire de réaménagement de la déchetterie. Il s'agit de Mme VIEL Catherine qui a pris connaissance du projet d'extension et donné un avis favorable.

Au cours de la permanence, M. Jean COLLON de **EELV 79** est venu déposer ses observations pour le parti ; il a donné globalement un avis favorable au projet d'extension. Il a fait les propositions d'amélioration suivantes :

Amélioration de la signalétique en ville à l'approche du site, orientant mieux l'utilisateur vers la déchetterie ; amélioration de la signalétique sur le site pour orienter vers chaque secteur de dépôt ;

Amiante : pour éviter les dépôts sauvages, réfléchir à la possibilité d'accepter le dépôt de petites quantités, conditionnées, avec règlement d'une participation aux frais de recyclage ;

Pour les objets facilement réutilisables, envisager l'ouverture d'une recyclerie sur place, afin d'éviter le recyclage extérieur et réduire les coûts transport/impact sur l'air ;

Régler la problématique des envois de papiers et plastiques.

Enfin, à l'issue de la dernière permanence, le commissaire enquêteur a pris possession de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, ainsi que du registre d'enquête après l'avoir clos et recueilli auprès du secrétariat de la mairie de PARTHENAY le certificat d'affichage habituel.

Afin de recueillir au plus vite le certificat d'affichage de la commune de CHATILLON SUR THOUET, un courriel a été adressé à la mairie, le 12/10/2018 au matin, l'invitant à faire cet envoi par messagerie aussitôt que possible.

- **Le vendredi 12 octobre 2018** : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est informé auprès des services de l'État, Préfecture des Deux Sèvres, pour savoir s'ils avaient été destinataires de courriels, ou même de courriers, comportant des observations du public sur le projet de réaménagement de la déchetterie de PARTHENAY ; la réponse a été négative.

De même il a été demandé à ces mêmes services, si l'espace internet de la Préfecture des Deux-Sèvres accueillant les différentes pièces du dossier, comportait un outil de comptage des consultations faites par le public : combien de visites ont ainsi pu être constatées, quel était le nombre moyen de pages vu à chaque consultation, et quel était le temps moyen de consultation ? La Préfecture a répondu qu'elle n'avait pas de dispositif pareil.

3.2 – Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions de sérénité et de courtoisie pour tous les acteurs de l'enquête publique. Il n'y a eu aucun incident particulier venant perturber le déroulement de l'enquête.

Mme BARRIBAULT Gaëlle, pôle Environnement/ICPE, de la Préfecture 79, M. THIRIOUX responsable du service Urbanisme de la ville de PARTHENAY, M. TESSIER, directeur des services techniques de la CCPG, de même que les équipes de secrétariat se sont rendus très disponibles, ouverts au dialogue et réactifs pour répondre aux besoins de l'enquête. Les échanges avec les élus locaux, et notamment M. GUERINEAU, vice-président de la CCPG, en charge des déchets, ont été très fructueux et ont permis de mieux appréhender le projet, et ses contraintes.

3.3 – L'information du public et la publicité sur l'enquête

L'ensemble des obligations légales d'information du public a bien été effectué, et constaté par le commissaire enquêteur : publicité légale réglementaire visée à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et par « tous moyens appropriés » visés par l'article L123-10 du même code.

- **Publication dans 2 journaux locaux**, dans la rubrique « annonces légales », d'un « avis d'enquête » précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique : publication dans « Le Courrier de l'Ouest » édition 79, dans « La Nouvelle République » édition 79, aux dates suivantes : vendredi 24 août 2018 et vendredi 14 septembre 2018, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- **Affichage d'un « avis d'enquête publique »**, au format A4 et A3, dans les lieux officiels d'information communale, et au format A2 (écriture noire sur fond jaune) à l'entrée et dans l'espace accessible au public de la déchetterie dans les formes prévues

à l'article R123-11 du Code de l'environnement, et l'arrêté du 24 avril 2012. Toutes ces informations ont été mises en place le jeudi 23 août 2018, soit plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête (avis d'enquête mis en place sur le terrain, confirmé le même jour, par courriel de Mme Laurence BROSSARD, assistante du maire de PARTHENAY ;

- Sur le contenu de l'« **avis d'enquête publique** » au regard de l'article R123-9 auquel renvoie l'article R123-11 : les principales informations contenues dans l'arrêté d'organisation ont été reprises dans l'avis d'enquête ; pour rester lisible, cet avis ne peut pas en effet être exhaustif ;
- A l'ouverture de l'enquête, toutes les informations prévues par les R123-9 et suivants du Code de l'environnement, relatives à l'enquête publique, étaient bien accessibles sur le **site internet de la Préfecture**. Notamment, il était possible de consulter et télécharger, l'Avis d'enquête, la Note de présentation non technique, et toutes les pièces du dossier d'enquête. Il en a été de même pendant toute la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur s'est assuré de la concordance, en tous points, du contenu du dossier d'enquête papier et du dossier d'enquête numérique ; il n'a pas été relevé de discordance. La Communauté de communes Parthenay-Gâtines, maître d'ouvrage, **n'a pas choisi de mettre en place de registre dématérialisé**.

3.4 - La participation du public : comptabilité des observations

La **synthèse des observations** et propositions du public, les **réponses apportées** par le porteur de projet à ces observations et propositions, ainsi que les **analyses et avis** du commissaire enquêteur sont inclus au § 5.

4 – COMMUNICATION des OBSERVATIONS du PUBLIC **au porteur de projet (le procès-verbal de synthèse)**

Le commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse faisant apparaître les conditions de déroulement de l'enquête et la participation du public, comme le prévoit l'article R123-18 du Code de l'environnement. Ce procès-verbal de synthèse comprend la liste de toutes les observations du public recueillies pendant l'enquête, soit au cours ou hors des permanences, soit remises ou adressées au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a ajouté un certain nombre d'observations, de sa propre initiative.

Ces observations sont détaillées au chapitre suivant.

Le 26 septembre 2018 une offre de rendez-vous destinée à la remise du PV de synthèse a été faite, pour le jeudi 18/10/2018, 10h00. Le rendez-vous a finalement été arrêté à 9h30.

Le procès-verbal de synthèse a donc été présenté, commenté et remis le jeudi 18/10/2018, (9h30) à M. GUERINEAU, vice-président de la CCPG en charge des déchets, représentant le Président de la CCPG responsable du projet, au siège de l'enquête, à la mairie de PARTHENAY, 2 rue de la Citadelle. Il lui a été aussi transmis par courriel le même jour, avec copie à M. TESSIER, directeur des services techniques de la CCPG.

Le « Mémoire en réponse » du Président de la CCPG au procès-verbal de synthèse a été adressé au commissaire enquêteur le 24 octobre 2018 ; il a été reçu le même jour par courriel, et le 29/10/2018 par courrier (cf. « pièces annexes », module 3/3).

5 – NATURE des OBSERVATIONS faites par le PUBLIC, et le COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ;

MÉMOIRE en RÉPONSE du porteur de projet ;

5.1 - La participation du public :

Sur un plan général, les questions posées par la population au cours d'une enquête publique, quelle qu'elle soit, et les réponses apportées à ces questions par le responsable du projet font partie intégrante du **débat démocratique**. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de **participer effectivement au processus de décision** en lui permettant de présenter ses observations et propositions : principes d'une démocratie participative (article L123-13 du code de l'environnement).

Malgré l'information du public par les avis réglementaires et la presse en page locale avec photo, et tous les efforts déployés par l'ensemble des acteurs de l'enquête, M. GUERINEAU, vice-président de la CCPG en particulier, la participation du public a été assez très faible, alors que chaque habitant de la CCPG est usager, un jour ou l'autre, de ce service public.

5.2 - Observations et propositions du public :

5.2.1 – Observations du public faites sur le REGISTRE

Demande d'une bonne intégration environnementale et écologique du projet ;

Demande d'une bonne signalétique technique et pédagogique sur le site ;

Demande d'un temps citoyen de présentation aux usagers du fonctionnement de la nouvelle déchetterie ;

Amélioration de la signalétique en ville à l'approche du site, orientant mieux l'utilisateur vers la déchetterie ;

Amiante : réfléchir à la possibilité d'accepter le dépôt de petites quantités, conditionnées, avec règlement d'une participation aux frais de recyclage ;

Envisager l'ouverture d'une recyclerie sur place ;

Régler la problématique des envois de papiers et plastiques.

5.2.2 – Observations du public faites par LETTRE

Aucune observation du public n'a été faite par lettre.

5.2.3 – Observations du public faites par COURRIEL

Aucune observation du public n'a été faite par courriel.

5.3 - Observations du commissaire enquêteur dans le cadre du PV de synthèse, et réponses du porteur de projet :

Le PV de synthèse et le Mémoire en réponse sont joints en pièces annexes (module 3/3).

Les réponses apportées par le porteur de projet sont résumées ci-dessous.

5.3.1 - Question du commissaire enquêteur, concernant les propositions du public :

Quelles sont les réponses que vous pouvez apporter aux différentes préoccupations et propositions du public ?

Réponse du porteur de projet aux propositions du public :

Concernant l'intégration environnementale et écologique du projet, le maître d'ouvrage s'engage : à limiter l'impact visuel par des replantations de végétaux, à maintenir la Zone Naturelle prévue dans le PLU, à réfléchir à l'intégration environnementale au sein d'un groupe de travail déjà constitué à cet effet.

Concernant une bonne signalétique technique et pédagogique sur le site, le porteur de projet s'engage à refondre l'existant et à adopter des modèles proposés par l'ADEME.

Concernant l'organisation d'un temps citoyen de présentation aux usagers, le porteur de projet s'engage à organiser une présentation spéciale du projet, avec visites, lors de l'édition 2019 des Fêtes de Pentecôtes de PARTHENAY.

Concernant l'amélioration de la signalétique en ville à l'approche du site, le porteur de projet propose de travailler la signalétique avec les gestionnaires de voirie pour améliorer les conditions d'accès de la déchetterie (Ville de Parthenay, Département 79 et DIRCO-Etat).

Concernant la possibilité d'accepter le dépôt de petites quantités d'amiante, le porteur de projet s'engage à améliorer sa communication pour mieux orienter les personnes disposant de ce type de déchets dangereux, vers un site spécialisé professionnel qui peut collecter, acheminer et traiter en toute sécurité ce type de déchets.

Concernant l'ouverture d'une recyclerie sur place, le porteur de projet indique qu'il a établi une convention avec l'association Emmaüs pour les réparer, les nettoyer et les rendre utilisables par des tiers.

Concernant la problématique des envois de papiers et plastiques, le porteur de projet indique que les agents de déchetterie présents sur le site seront en charge de nettoyer les envois éventuels de façon journalière, avant l'entrée des usagers.

5.3.2 - Question du commissaire enquêteur concernant l'impact du bruit :

Voulez-vous me confirmer, ce qui n'apparaît pas toujours clairement au dossier, qu'actuellement le broyage de déchets verts est fait en totalité à l'extérieur du site de la déchetterie sur la plateforme d'un prestataire extérieur, en raison d'une convention qui a été établie avec lui. Quel est le terme normal de cette convention ? Ce broyage extérieur pourrait-il persister lorsque la nouvelle plateforme de la déchetterie sera en fonctionnement ?

L'étude de Sté « ORFEA acoustique » indique dans son étude d'impact quelle a été la zone d'émergence réglementée (ZER) qui a été définie (impact mesurée au point LP2), et en conclusion recommande qu'une nouvelle étude acoustique prenne en compte les ZER situées à l'Est et au Nord-

Est. De quelle manière a été déterminée la ZER étudiée ? Pourquoi l'étude n'a-t-elle pas d'emblée porté aussi sur les ZER situées à l'Est et au Nord-Est ?

Réponse du porteur de projet concernant l'impact du bruit :

Concernant le broyage à l'extérieur du site, la CCPG indique qu'elle dispose d'un marché de prestation de service qui prévoit la collecte, le transport et le traitement des déchets verts. Ces derniers sont actuellement broyés à l'extérieur du site. Ce marché public court jusqu'au 31 août 2020. A l'occasion du renouvellement du marché, le broyage peut être conservé à l'extérieur, ou effectué sur place (solution plus économique) si cette solution est proposée par un candidat à l'adjudication. C'est dans cette perspective d'économie et de bonne concurrence que la CCPG souhaite disposer de la possibilité de réaliser du broyage de déchets verts sur place.

Concernant l'étude d'impact bruit faite par ORFEA, la CCPG précise que l'étude de bruit n'a pas déterminé de ZER à l'est et au Nord-Est, car le bureau d'étude a établi les mesures acoustiques en fonction de l'utilisation actuelle de la déchetterie (sans broyage). La CCPG s'engage, avant tout début de prestation de broyage sur place, à compléter l'étude de bruit afin de s'assurer qu'elle respecte les normes d'émission. Si nécessaire, des aménagements complémentaires seront adaptés pour répondre à la réglementation.

5.3.3 - Question du commissaire enquêteur portant sur le fonctionnement de la déchetterie pendant les travaux :

*Le mode de fonctionnement de la déchetterie pendant les travaux de réaménagement n'est pas suffisamment précisé dans le dossier d'enquête, et la question de la **sécurité générale** pendant cette période doit être posée. La coexistence des opérations de chantier (engins et personnel), d'autres intervenants extérieurs (PL d'exploitation bennes), des usagers qui se déplacent et leur véhicule, comme des agents déchetterie, tous ces mouvements généreront **des risques et des dangers** qu'il convient d'analyser, et de réduire. Quel est le phasage et l'organisation spatiale des travaux qui a été retenu ? Quels sont les lieux de stockage de matériaux, hydrocarbures, matériels et engins qui ont été retenus ? Quelles sont les mesures qui seront prises pour réduire les contacts et incidents entre toutes les personnes qui circuleront sur le site, pendant les périodes les plus chargées ?*

Réponse du porteur de projet :

La CCPG s'engage à garantir la continuité de service pendant toute la phase de travaux. Pour cela : l'aire d'accueil du public sera délimitée ; à aucun moment le public ne sera présent sur le chantier immédiat ; un coordonnateur SPS (sécurité et protection de la santé) a été missionné pour veiller à ce que les entreprises respectent les règles d'hygiène et de sécurité ; dans l'aire de rotation des bennes, le plan de prévention de chaque prestataire sera adapté. L'ensemble sera coordonné par la CCPG (détail du phasage joint au Mémoire en réponse).

Pour les phases critiques du chantier, des jours ponctuels de fermeture seront déterminés avec les entreprises. Ces jours seront planifiés à l'avance et communiqués aux usagers. Les usagers auront la possibilité d'être redirigés vers les autres déchetteries de la CCPG.

5.3.4 – Autres questions :

Question : *Depuis la rédaction du dossier d'enquête, y a-t-il des informations nouvelles que vous jugeriez utiles d'apporter au dossier ?*

Réponse :

La CCPG n'a pas d'information nouvelle à apporter.

Question : *A l'issue de cette enquête, avez-vous des observations particulières à faire sur le déroulement même de l'enquête ?*

Réponse :

La CCPG est satisfaite de l'enquête publique réalisée malgré le peu de mobilisation du public.

6 – NATURE des OBSERVATIONS faites par les PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES ;

- **Avis de la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) / Service régional de l'archéologie**, pour libérer le terrain visé par le projet, de toute contrainte au titre de l'archéologie préventive : décision du 26 février 2018 ;
- **Avis de Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO)** du 7 mai 2018, portant sur l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « beurre Charentes-Poitou » : pas de remarque à formuler à l'égard du projet envisagé ;
- **Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (DRAC)** : accord du 05/04/2018.
- **Recommandations de l'Autorité environnementale** (Mission d'Evaluation Environnementale) du 12 janvier 2018, qui dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale (dont étude d'impact), recommandait dans ses « considérants », les mesures suivantes :
 - « Le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie » ; dans l'affirmative, il « devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) » ; « une adaptation du calendrier des travaux à la faune potentiellement présente permettra une incidence moindre sur celle-ci ;
 - « Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne des riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, ainsi que les risques de pollution » ;
 - « Le pétitionnaire respectera les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France compte tenu du fait que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection de deux monuments historiques » ;
- **Avis favorable du Conseil municipal de PARTHENAY** sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis donné en séance du 18/10/2018 ;
- **Avis favorable du Conseil municipal de CHATILLON SUR THOUET** sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R123-11 III du Code de l'environnement : avis donné en séance du 02/10/2018 ;

L'ensemble des acteurs publics qui se sont prononcés sur le projet, l'ont fait favorablement.

Aucun obstacle de cet ordre ne s'oppose donc à la réalisation du projet.

7 - ANALYSE et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES PROBLÉMATIQUES DU PROJET

Le public s'est peu exprimé sur le projet soumis à l'enquête.

Le commissaire enquêteur estime de sa responsabilité de devoir faire une analyse personnelle et circonstanciée, non seulement des points abordés par le public ou les autorités publiques, mais aussi de toutes autres questions ayant trait au sujet, évoquées ou non au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Parmi les impacts sur l'environnement naturel et humain soulevés par l'étude d'incidence environnementale, le commissaire enquêteur portera sa réflexion sur les points suivants : l'impact sur l'eau, l'impact sur le paysage, l'impact sur la faune et la flore, l'impact sur la santé humaine (le bruit), l'impact sur le patrimoine culturel ;

Le commissaire enquêteur portera aussi sa réflexion sur les dangers suivants révélés par l'étude d'incidence environnementale : risque d'incendie ;

Enfin, le commissaire enquêteur fera l'« analyse des propositions produites durant l'enquête ».

L'ensemble de ces sujets seront développés par thèmes.

7.1 – L'impact sur les milieux naturels et les équilibres biologiques :

- **L'impact sur l'eau, les sols et les sous-sols**

La gestion des eaux sur le site de la déchetterie nécessite une vigilance particulière en raison des incidences possibles sur l'environnement, et notamment la pollution des eaux souterraines. Des mesures strictes sont envisagées : l'ensemble des déchets seront stockés sur des aires imperméabilisées ; les eaux usées seront recueillies et envoyées vers les réseaux d'assainissement collectifs ; les eaux pluviales seront collectées, traitées par un déboureur-déshuileur, orientées vers un bassin de tamponnement (170 m³) muni d'une vanne manuelle pour confinement éventuel, avant rejet dans le milieu via un fossé de dissipation ; les eaux d'incendie potentiellement polluées seront récupérées, stockées dans le bassin de tamponnement, et après confinement, traitées par un partenaire extérieur spécialisé ;

Le commissaire enquêteur estime que les mesures de prévention utiles et nécessaires qui sont envisagées pour réduire les risques de pollution de l'eau et des sols, sont tout à fait adaptées et suffisantes.

- **L'impact sur la faune et la flore :**

L'Autorité environnementale a relevé dans son arrêté du 12 janvier 2018 que « la présence ou l'absence de d'espèces protégées et/ou de leur habitat » sur le site, n'a pas suffisamment été établie par l'étude d'incidence environnementale, et que le porteur

de projet devra s'assurer de la réalité de la situation, et prendra si nécessaire toutes les mesures pour respecter la réglementation relative aux espèces protégées ;

Le commissaire enquêteur estime que ces mesures de prévention sont légitimes et devront être respectées. Le bosquet de chêne pédonculé situé sur la parcelle cadastrée AV5, présentant un intérêt moyen, ne devra pas être impacté.

- **L'impact sur le paysage :**

La proximité des zones urbanisées et la topographie des lieux exposent déjà aux regards des riverains et des populations de passage, l'actuelle déchetterie. L'accroissement de surfaces artificialisées (création de surfaces supplémentaires de plateforme, élargissement des voiries, création de parking, construction de hangar de stockage/atelier), aura pour effet de rendre cet espace encore plus visible du public. L'impact sur le paysage et les riverains se caractérise aussi par l'envol de papier ou sacs plastique, sous l'effet des vents les plus forts et/ou des vents dominants.

Les mesures prises pour éviter, réduire et compenser, mentionnées au dossier, auraient méritées d'être plus précises : pas de plan, ni programme de végétalisation du nouvel espace.

Le commissaire enquêteur recommande de maintenir en place les arbres et végétaux qui font écran, de prévoir de véritables zones enherbées entretenues pour les surfaces sans emploi immédiat, de choisir des matériaux de couleur foncée pour les nouveaux bâtiments (exemple : bleu sombre), et pour les nouvelles surfaces utiles.

Le commissaire enquêteur recommande de prévoir de planter de nouveaux arbres à fort développement dans les directions où les habitations sont les plus proches : exemple, entre la future voie qui permettra d'accéder à la plateforme de déchets verts et la limite Est de la parcelle AV n°5, bloquant ainsi les regards en direction de la rue de Chatillon au sud-est, vue illustrée par la photo référencée « figure 34 » p47/138 de l'étude d'impact. Il en est de même pour masquer la vue en direction des riverains immédiats situés au nord-ouest et à l'ouest, vue illustrée par la photo référencée « figure 30 » p47/138 de l'étude d'impact. Il manque une photo où l'on verrait les habitations situées au long de la rue du Moulin de la Maison-Dieu au niveau de son intersection (virtuelle) avec la voie verrière. Dans cette direction, l'amélioration de la végétalisation est aussi nécessaire.

Le commissaire enquêteur recommande de stocker l'ensemble des conteneurs de recyclage à couvercle jaune à l'abri des regards, par exemple derrière l'un des nouveaux bâtiments inscrits au projet (hangar véhicules et atelier).

7.2 - L'impact sur l'environnement humain :

7.2.1 - L'impact sur le patrimoine culturel :

Le site d'implantation du projet est situé dans le périmètre protégé de 500m autour de plusieurs bâtiments historiques. Le dossier d'enquête ne signale pas que l'un ou l'autre de ces bâtiments ait la déchetterie dans son champ de vision. Ces monuments sont les suivants :

L'ancienne maison-Dieu se situe à 280 m au Nord-Ouest de la déchetterie,

L'église Saint-Jacques se situe à 400 m à l'Ouest de la déchetterie,

Les remparts et diverses maisons classées monuments historiques sont situés à 500 m à l'Ouest.

Le projet nécessitait donc l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci a été rendu le 05/04/2018, donnant son accord au projet.

Le commissaire enquêteur constate que la densité de monuments classés sur la ville de PARTHENAY est le fruit de l'histoire, et que ceux-ci doivent être respectés, protégés de toute dénaturation ou défiguration flagrante. Les mesures protectrices du patrimoine ne doivent donc pas non plus empêcher la population actuelle de s'adapter à une société de plus en plus urbaine qui doit savoir traiter ses déchets, réduire la solution de l'enfouissement, progresser dans les opérations de traitement, de recyclage, de réemploi que le changement climatique impose par ailleurs.

Le commissaire enquêteur approuve donc les solutions de réductions mentionnées au dossier.

7.2.2 - L'impact sur la santé :

Il s'agit essentiellement de l'impact du bruit.

Le site est situé à proximité immédiate d'habitations construites à moins de 15 m : l'une a été rachetée par la CCPG pour être transformée en locaux sociaux pour le personnel des Services déchets, l'autre habitation est occupée par une personne privée ; des habitations regroupées en lotissements sont aussi situées à 70m à l'ouest, et à 130 m à l'est et au nord (selon le dossier).

S'agissant d'une réhabilitation d'un site existant, l'incidence du réaménagement de la déchetterie sur l'ambiance sonore générale pourrait paraître faible (la note de présentation dit même « très faible »). Il faut rester prudent sur l'appréciation du bruit à venir. La déchetterie future comportera :

La création d'une plateforme de dépôt de déchets verts au sol qui conduira à plus de sécurité, mais vraisemblablement aussi à des apports plus abondants en volume ;

La construction de 3 quais nouveaux destinés à de nouvelles filières donc plus de mouvements de véhicules ;

La création d'une nouvelle plateforme de dépôt au sol de verre qui pourrait être fortement génératrice de bruit ;

La démolition d'un atelier réserve qui constitue actuellement un écran acoustique ;

Un déplacement de la zone de circulation des véhicules PL en direction des habitations les plus proches.

L'ensemble de ces facteurs d'incertitude se combinent avec les résultats d'une étude acoustique dont les calculs de modélisation en Zone d'Emergence Réglementée (ZER), ne laisse pas de marge au point LP2/ZER en configuration 2 ; cette même étude fait abstraction d'autres ZER situées à l'Est et Nord Est du site.

La simulation de l'impact acoustique réalisée par la Sté « Orféa Acoustique » a été réalisée selon 2 configurations = la configuration n°1 (1 compacteur à cartons, 2 enlèvements de bennes + 2 remplissages de bennes métal + 1 remplissage de benne verre), et la configuration n°2 (configuration 1 + 1 broyeur de déchets verts) : cf. Etude d'impact p 111/138.

L'addition du bruit causé par les travaux de réaménagement proprement dits avec ceux liés au fonctionnement normal de la déchetterie, pendant la phase travaux, peut être aussi la cause de dépassements ponctuels des seuils limites réglementés et d'émergence.

L'Autorité environnementale rappelle dans son arrêté du 12 janvier 2018 que « le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne des riverains, notamment en phase d'exploitation par des mesures de réduction préventives des niveaux sonores et des émergences liées, ainsi que les risques de pollution ».

Le maître d'ouvrage a été interrogé par le service de l'environnement ICPE de la Préfecture 79 (cf. Eléments de régularisation du dossier de demande d'autorisation). Dans sa réponse, celui-ci précise qu'il fera procéder, dans l'année qui suivra le démarrage de l'exploitation, à une nouvelle étude acoustique. Il affirme aussi à d'autres rubriques qu'il adoptera les meilleures mesures de réduction du bruit, sans plus de précisions.

La Sarl « ORFEA acoustique » donne les conclusions suivantes à son étude acoustique :

« Le niveau de bruit en ZER à l'état futur en configuration maximale d'exploitation sera proche de la limite admissible,

« La mise en place d'un écran acoustique au niveau de l'aménagement de la zone de déchets verts est fortement recommandée afin de préserver les ZER,

« L'extension de la zone de déchets verts devra faire l'objet d'une mise à jour et une actualisation de l'étude acoustique afin de prendre en compte les ZER situées à l'Est et Nord Est du site. »

Le commissaire enquêteur estime que **l'exploitant de la déchetterie a la capacité de maîtriser une part des émissions de bruit, par son organisation interne, et les choix de gestion auxquels il procède.** Ces facteurs ne peuvent pas être négligés, et les solutions organisationnelles adéquates doivent être utilisées. Ainsi, dans la modélisation des 2 configurations retenues pour l'étude acoustique, certaines sources de bruit inhérentes au fonctionnement normal de la déchetterie sont indépendantes de la volonté du gestionnaire (remplissage des bennes de métal ou de verre, circulation sur le site). Par contre, d'autres sources de bruit sont le résultat de décisions de gestion ; exemples : le compacteur à cartons et le broyeur à déchets verts sont déclenchés par les agents d'exploitation ; il en est de même de l'enlèvement des bennes. Il est recommandé d'optimiser la réduction du bruit en déclenchant volontairement, par anticipation du besoin ou par report dans le temps, le fonctionnement concomitant du compacteur à cartons et/ou le broyeur à déchets, pour les associer aux moments où la fréquentation du site est la plus faible de la journée, et où les autres sources de bruit sont plus réduites. Les mêmes mesures d'anticipation ou de report peuvent être appliquées aux enlèvements de bennes (à condition d'adapter le cahier des charges des prestataires extérieurs).

Le commissaire enquêteur recommande, comme le fait la Sté « ORFEA acoustique », la mise en place d'un écran acoustique, posé « au-dessus des murets jusqu'à 2.5m de hauteur », en périphérie de la plateforme de broyage de déchets verts.

Le commissaire enquêteur estime que l'étude acoustique produite au dossier d'enquête n'est pas complète. Elle n'envisage qu'une zone d'émergence réglementée (ZER) située à l'Ouest, alors que d'autres ZER, situées à l'Est et au Nord-Est, auraient dû aussi être incluses dans les analyses techniques pour être étudiées, comme le souligne la Sté « ORFEA acoustique » dans ses conclusions. L'étude acoustique présentée ne permet pas de savoir, par une lecture directe, quel sera le niveau d'émergence dans les ZER situées à l'Est et au Nord-Est du site. Le niveau sonore calculé au regard de la seule ZER retenue à l'Ouest est déjà supérieur au seuil réglementé autorisé au point LP3 (59 dB(A) >50dB(A) autorisé), en configuration n°2 (cf. étude Orféa p20/27) ... De plus, les bruits perçus par les ZER Est et Nord-Est seront portés par les vents dominants.

Le commissaire enquêteur estime qu'une nouvelle étude acoustique devra être faite en tenant compte de l'existence des ZER situées à l'Est et au Nord-Est, **avant le début du broyage sur place des déchets verts, si la configuration 2 doit être retenue**, afin de connaître le niveau d'émergence autorisé, et fixer la configuration organisationnelle ad hoc qui permettra de respecter la réglementation. Cette mesure ne dispensera pas le porteur de projet de faire procéder, dans l'année qui suit le redémarrage du broyage sur place, d'une nouvelle mesure du bruit, sachant la part **d'incertitude intrinsèque** d'une modélisation, et d'une « absence de données acoustiques concernant le broyeur de déchets vert étudié » utilisé (étude Orféa p10/27). En attendant le résultat de cette nouvelle mesure, la déchetterie pourrait fonctionner en configuration 1, et maintenir son broyage de déchets verts sur une plateforme extérieure d'un prestataire extérieur (LOCA RECUPER selon le rapport 2016 du Service déchets de la CCPG, p22/42).

7.3 – L'existence de dangers

nés sur site, ou nés des rapports de la déchetterie avec son milieu

- **Il s'agit principalement du risque incendie**

Les potentiels dangers liés à l'exploitation d'une déchetterie sont le départ de feu et l'incendie des déchets (local DDS et DDEE, local réemploi, benne de collecte déchets, stockage déchets verts). Le retour d'expérience issu de l'accidentologie française met majoritairement en avant, par la fréquence et la gravité, le risque incendie sur déchets divers, ou déchets verts, comme prépondérant.

Pour y répondre les mesures suivantes seront prises : l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site ; l'existence d'une borne incendie située devant la déchetterie avec une capacité de desservir 60 m3/h sous 1 bar pendant 2 heures ; la clôture du site et la fermeture des locaux à risques ; l'éloignement des différents stockages à risque ; l'existence de bassins de rétention et de cuves doubles parois ; des moyens de détection et de protection (extincteurs, bâche incendie de 60 m3).

Le commissaire enquêteur estime que les mesures envisagées auront pour effet de réduire fortement ce risque, et ses conséquences potentielles sur l'environnement humain et naturel. Il les approuve.

- **Les autres risques et dangers :**

Les risques et dangers liés au site sont limités compte tenu de la surveillance et le contrôle du site (clôture du site et fermeture des locaux à risques), de la protection antichute par des garde-corps tout le long du quai, de la mise en place d'un double

flux de circulation (VL/PL), de zones d'activité différenciées usagers/exploitation (quais hauts/quais bas), de la modification du dépôt de verre, ...

*

En bref, le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des choix retenus par le porteur de projet sont cohérents et permettront de minimiser les impacts de la déchetterie sur l'environnement humain où elle se situe, et les milieux naturels. Toutes ces mesures devront être complétées de la façon indiquée par le commissaire enquêteur.

7.4 - Les propositions du public visant à améliorer le projet,

analyse et conclusions du commissaire enquêteur :

Les propositions recueillies,

- Demande d'une bonne intégration environnementale et écologique du projet

Analyse et conclusion : les mesures proposées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, pour faciliter l'intégration environnementale et écologique du projet, sont tout à fait appropriées. Elles complètent les recommandations faites par le commissaire enquêteur, au § 7.1 « paysage » du présent rapport.

- Demande d'une bonne signalétique technique et pédagogique sur le site ;

Analyse et conclusion : le projet de mettre en place une signalétique nouvelle, y compris pédagogique, est tout à fait approprié dans son principe ; il convient cependant de s'interroger sur la lisibilité des modèles ADEME joints au Mémoire en réponse, qui sont chargés en contenu, et où la couleur prend souvent l'ascendant sur le message écrit.

- Demande d'un temps de présentation aux usagers du fonctionnement de la nouvelle déchetterie ;

Analyse et conclusion : la présentation spéciale du projet, avec visites, lors de l'édition 2019 des Fêtes de Pentecôtes de PARTHENAY peut répondre à l'attente du public en l'attente de l'achèvement du chantier ; une seconde opération dédiée, de type « portes ouvertes », ou « inauguration », pourrait être organisée à l'issue des travaux de réaménagement. Enfin, il pourrait être envisagé de réaliser une visite numérique, au moyen d'une simple vidéo tournée avec un smartphone, et publiée sur les réseaux sociaux, voire sur le site de la CCPG. Le commissaire enquêteur est tout à fait favorable à ces diverses solutions de diffusion de l'information.

- Demande d'amélioration de la signalétique en ville à l'approche du site, orientant mieux les nouveaux usagers vers la déchetterie ;

Analyse et conclusion : le projet de répondre à la demande dans le cadre d'une concertation avec tous les acteurs de la gestion de la voirie (Ville de Parthenay, Département 79 et DIRCO-Etat) est tout à fait approprié. Le commissaire enquêteur est favorable à cette solution.

- Amiante : réfléchir à la possibilité d'accepter le dépôt de petites quantités, conditionnées, avec règlement d'une participation aux frais de recyclage.

Analyse et conclusion : la proposition faite ici serait compliquée à mettre en œuvre en toute sécurité. La CCPG confirme donc ici sa volonté de ne pas accueillir d'amiante en

raison de son caractère de « déchet dangereux », et d'une fréquentation importante du public. Cette solution, basée sur une volonté de préserver le public d'un risque spécifique est parfaitement légitime. Elle est complétée par une orientation du public concerné vers un site professionnel spécialisé, agréé. Le commissaire enquêteur est favorable à la solution retenue par la CCPG ;

- Envisager l'ouverture d'une recyclerie sur place ;

Analyse et conclusion : la convention établie avec l'association Emmaüs pour réparer et nettoyer les objets réutilisables répond bien à la préoccupation de ne pas retraiter des objets qui peuvent avoir une seconde vie. Cette solution est proportionnée à l'importance des objets entrant dans cette catégorie, et plus adaptée qu'une recyclerie sur place. Le commissaire enquêteur est favorable à la solution retenue par la CCPG.

- Régler la problématique des envois de papiers et plastiques.

Analyse et conclusion : le commissaire enquêteur est favorable à la solution apportée par les agents de déchetterie présents sur le site, avant son ouverture au public, mais peut ne répondre qu'en partie à la question posée. En effet les papiers et plastiques peuvent s'envoler au-delà des limites de la déchetterie. Selon l'importance du sujet à traiter et le retour du voisinage, il faudra s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour arrêter l'envol au-delà du site des papiers et plastiques : moyens naturels tenant à la végétalisation du site, ou techniques (filets, ...).

7.5 - Les questions du commissaire enquêteur concernant l'impact du bruit :

Analyse et conclusion :

Interrogé sur la raison pour laquelle **l'étude d'impact « bruit »** n'avait pas *« d'emblée porté aussi sur les ZER situées à l'Est et au Nord-Est »*, la réponse du bureau d'études indique que *« le bureau d'étude a établi les mesures en fonction de l'utilisation actuelle de la déchetterie (sans broyage) »*. Or les mesures acoustiques ont bien été faites **avec** l'hypothèse d'un **broyage sur place** : la configuration d'organisation n°2, détaillée p 19 de l'étude, inclut un broyeur de déchets verts. Donc, les habitations situées à l'Est et Nord Est devaient bien être qualifiées de ZER. Lorsque l'on inclut ces ZER, objectivement sensibles au bruit en configuration n°2, **le niveau d'émergence au point LP3 paraît dépasser le niveau autorisé** (étude Orféa p20 : 55 et 59 dB(A)). Dans ces conditions, on a du mal à comprendre comment **« en configuration maximale d'exploitation ..., les niveaux de bruit ... en ZER (seraient) respectés »** (étude Orféa p22).

En l'état, la configuration n°2 ne peut pas être retenue comme solution d'organisation ; le commissaire enquêteur n'y est pas favorable. Il reste à **définir précisément** une configuration d'organisation incluant un **broyage sur place**, qui respecterait la réglementation (50 dB(A)), et **s'y tenir**.

Gabriel DUVEAU
Commissaire enquêteur

Le 8 novembre 2018

